



PROJET DE CONSEIL DE LA VIE COLLEGIENNE (C.V.C.)

Textes de référence :

- Loi N°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école, et domaine 3 du socle relatif à la formation de la personne et du citoyen, E.M.C., « parcours citoyen »...
- Décret N°2016-1631 du 29 novembre 2016 : création d'un CVC dans tous les collèges.
- Circulaire N°2016-190 du 7 décembre 2016 : Attributions, composition et fonctionnement du CVC.

« L'enjeu, pour le collège, est donc de mobiliser effectivement la communauté éducative autour d'une instance citoyenne et d'instituer un nouveau rôle des élèves dans la vie de leur établissement en développant des compétences sociales d'une manière qui leur soit explicite. Cette démarche doit contribuer à l'appropriation du socle commun et à la mise en œuvre du parcours citoyen. De nombreuses expériences en matière de vie collégienne ont mis en évidence l'intérêt des conseils de vie collégienne (CVC) en privilégiant la mise en activité des élèves. Il ressort de ces expériences qu'elles ont permis aux élèves de devenir acteurs de leurs choix, de participer à la vie sociale de l'établissement, de construire une identité de groupe pouvant rayonner sur l'ensemble de l'établissement et valoriser l'image de ce dernier. »

Attribution du CVC :

- **Définition CVC :** *« Instance d'échanges et de dialogue entre élèves, et entre élèves et membres de la communauté éducative ; c'est un lieu d'expression pour les élèves. »*
- **Le CVC formule des propositions sur :**
 - Les principes généraux de l'organisation de la scolarité : temps scolaire, élaboration projet d'établissement et règlement intérieur, équipements, restauration.
 - Les modalités d'organisation du travail personnel et de l'accompagnement des élèves ainsi que sur les échanges linguistiques et culturels.
 - Les actions ayant pour objet d'améliorer le bien-être des élèves et le climat scolaire et de promouvoir les pratiques participatives (il s'agit ici notamment de favoriser la coopération et la cohésion entre les élèves ainsi que de renforcer le sentiment d'appartenance à l'établissement).
 - La mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours citoyen, du parcours « Avenir » et du parcours éducatif de santé.
 - La formation des représentants des élèves.
- **Le CVC est un lieu de réflexion et d'analyse de la parole des collégiens, de transformation des mots en actes :**
 - Définition de projets annuels favorisant la coopération entre les élèves et entre élèves et adultes de la communauté éducative (organisation d'événements sportifs, ou culturels, de moments de convivialité, aménagement des lieux de vie des élèves, etc.) ;
 - Formation des élèves au fonctionnement d'une instance collégiale participant de la vie de l'établissement. Une attention particulière doit être portée à la coordination des travaux du CVC et de ceux des différentes instances de l'établissement (conseil d'administration, conseil pédagogique, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, commission d'hygiène et de sécurité, conseil des délégués)

La composition du conseil de la vie collégienne :

- **Le conseil de la vie collégienne comprend :**
 - Le chef d'établissement qui préside l'instance ;
 - Des représentants des élèves ;
 - Au moins deux représentants des personnels, dont un personnel enseignant ;
 - Au moins un représentant des parents d'élèves.
- Dans le respect du cadre réglementaire, il revient au conseil d'administration du collège de fixer, par une délibération, le nombre et la qualité des membres du CVC ainsi que les modalités de leur désignation ou de leur élection (après s'être assuré qu'une consultation des élèves a été menée par le chef d'établissement sur ce sujet). Il s'assure également que la composition de l'instance reflète les spécificités de l'établissement : classes d'enseignement adapté, internat, etc...
- **Le collège des représentants des élèves :**
 - Peut être composé d'élèves élus, d'élèves désignés ou tirés au sort parmi les élèves volontaires, d'élèves élus au sein d'une autre instance ou combiner ces différentes modalités.
 - Lorsque le conseil d'administration a retenu la voie de l'élection pour tout ou partie des représentants des élèves au CVC, le collège des électeurs et des éligibles peut être constitué de l'ensemble des élèves de l'établissement ou d'un groupe d'élèves plus restreint tels que, par exemple, les délégués de classe.
 - Tenir compte des caractéristiques de l'établissement et prêter une attention particulière à la représentation équilibrée entre les filles et les garçons (obligation de la parité dans cette instance).
- **Le collège des représentants des personnels :**
 - peut, de la même manière, être composé de membres élus ou désignés.
 - Dans cette dernière hypothèse, les membres peuvent être désignés par leurs pairs ou par le chef d'établissement sur la base du volontariat. Il revient au conseil d'administration de préciser ces modalités.
- **Le conseil d'administration :**
 - peut instituer une suppléance pour tout ou partie des membres du conseil ;
 - précise la durée du mandat des différents membres du CVC.

Fonctionnement du CVC et rayonnement au sein de l'établissement

- **CVC :** cadre souple ne remettant pas en cause les expériences déjà en place et permettant à chaque collège, en fonction de ses caractéristiques, d'adopter les modalités de fonctionnement de son CVC qu'il jugera les plus appropriées. Ces modalités sont fixées par délibération du conseil d'administration (et modifiables par celui-ci) ;
- Dans le respect des dispositions règlementaires et de la délibération prise par le conseil d'administration, le CVC adopte son règlement intérieur.
- **Présidence du CVC :**
 - Assurée par le chef d'établissement. Le conseil d'administration par sa délibération, ou l'instance elle-même dans son règlement intérieur, peut décider de confier la vice-présidence de l'instance à un élève.
 - Une personne référente peut également être utilement désignée par le chef d'établissement parmi les membres adultes.

- **Séances de travail du CVC :**
 - Pas de nombre minimum annuel de séances. Veiller à ce que les séances du CVC se tiennent à une fréquence suffisamment régulière pour susciter et entretenir une dynamique de travail au sein de l'instance et la réalisation des projets portés par les représentants des élèves.
 - Le règlement intérieur du CVC peut préciser la fréquence de réunion des séances, par exemple biannuelle ou trimestrielle.
 - En fonction du projet d'ordre du jour de la séance d'un conseil d'administration, il peut être envisagé de réunir en amont le conseil de la vie collégienne.
 - En plus des réunions plénières, il peut être opportun d'organiser des commissions de travail par thème, par niveau d'enseignement ou tout autre regroupement afin d'encourager la prise de parole des élèves, au regard notamment de leur âge. Des temps d'échange avec les délégués de classe et les représentants des élèves au conseil d'administration sont à encourager afin de nourrir la réflexion de tous et conforter chacun dans l'exercice de son mandat.
- **Conseils divers :**
 - Possibilité d'actions d'information et d'échanges entre les CVC des collèges de proximité et CVL (liaison collège / lycée).
 - Les partenaires de la communauté éducative peuvent être sollicités (collectivités locales, associations ainsi que la réserve citoyenne de l'éducation nationale) en fonction des sujets traités, ainsi que tout élève intéressé ou toute personne dont la contribution est jugée utile.
 - Les usages numériques, ou toute autre pratique permettant d'informer ou de consulter tous les élèves de l'établissement et promouvoir ainsi les actions menées par le CVC doivent être mobilisés (environnement numérique de travail, intranet, panneaux d'affichage, etc.).
 - Le niveau d'engagement des élèves doit rester compatible avec la réussite scolaire des élèves et la réalisation des travaux scolaires tant en classe qu'en dehors des temps de classe.
 - Le chef d'établissement veille à informer les membres du CVC des suites données aux propositions formulées par l'instance.
 - Le conseil d'administration fixe les conditions dans lesquelles les propositions du CVC lui sont présentées.

Le suivi et le pilotage opérés par les établissements et les académies :

- **Le rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et ses conditions matérielles de fonctionnement :**
 - rend compte du fonctionnement et de l'activité du CVC ;
 - rend compte de son articulation avec les autres instances de l'établissement.
- **Les autorités académiques assurent le pilotage de la généralisation du CVC :**
 - Un correspondant académique est désigné par le recteur. Il lui appartient d'accompagner les collèges dans la mise en place du CVC, notamment par la diffusion des expériences déjà mises en place au sein de l'académie et repérées comme porteuses d'effets positifs. Il est également appelé à rechercher et faire connaître les partenaires susceptibles d'être mobilisés dans le cadre des CVC, notamment la réserve citoyenne, ainsi qu'à assurer l'articulation avec la politique académique en matière de participation et de responsabilisation des élèves dans la vie de leur établissement.

CVC simplifié : Proposition...

Proposition CVC : 20 membres

ADULTES : 10 au total

- 1 Principal
- 1 Principal-Adjoint
- 1 CPE
- 1 Gestionnaire
- 2 parents d'élèves (volontaires issus des représentants de parents élus)
- 2 représentants des enseignants et personnels éducatifs (volontaires)
- 2 représentants des personnels ATOSS (agents, infirmière...)

ELEVES : 10 au total

- 2 élèves de 6^{ème} (élus par et parmi les Délégués élèves titulaires et suppléants ; un garçon et une fille)
- 2 élèves de 5^{ème} (élus par et parmi les Délégués élèves titulaires et suppléants ; un garçon et une fille)
- 2 élèves de 4^{ème} (élus par et parmi les Délégués élèves titulaires et suppléants ; un garçon et une fille)
- 2 élèves de 3^{ème} (élus par et parmi les Délégués élèves titulaires et suppléants ; un garçon et une fille)
- 2 délégués élèves au Conseil d'Administration